

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 08 juin, sur convocation adressée le 02 juin, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis en session ordinaire, à 18h30, à la salle des fêtes de Bailleau-le-Pin, sous la présidence de Philippe SCHMIT

Présents : Olivier BARIETY, John BILLARD, Eric BRULE, Hervé BUISSON, Jérôme CHABOCHE, Bertrand CHAPPARD, Nathalie CORDERY, Olivier DANIEL, Bertrand DE LACHEISSERIE, Laure DE LA RAUDIERE, Frédéric DELESTRE, Marie-Paule DOS-REIS-CABARET, Michelle ELLEAUME, Joël FAUQUET, Claude FERET, Catherine FOURBET, Catherine GALAND, David GALLOU, Didier GAUTIER, Pierre GIGOU, Antony GODE, Olivier GOGUE, Jean-Luc GOIRAND, Frédéric HALLOUIN, Jean-Claude HAY, Laurence HUARD, Sylvianne HUVET, Sylvie JEANNE, Martial LOCHON, Patrick MARTIN, Jocelyne MENAGER, Laurent MENARD (suppléant de Cyril LUCAS), Jérôme MEUNIER, Josette MOUTON, Françoise NIOCHE-SEIGNEURET, Richard PEPIN, Carla PEREIRA, Patrick PETREMENT, Sébastien POINTEAU, Sylvia POUPIN, Sylvia PRE, Lydie RENONCET, Marcel RIQUE, Aurélie ROZIER, Bruno SAILLANT, Philippe SCHMIT, Bruno TARANNE.

Pouvoirs : de Laurent TAILLAND à Bertrand DE LACHEISSERIE, Philippe FORGE à Pierre GIGOU, Ingrid HEURTAULT à Martial LOCHON, Alexandra MERCIER à François NIOCHE SEIGNEURET, Sylvie ZWIEBEL à Marcel RIQUE

Absents excusés : Vincent CARNIS, Sylvie GAREL, Jean-Luc JULIEN

Absent : Philippe MORELLE

Nombre de conseillers en exercice : 56 Secrétaire de séance : Martial LOCHON
Nombre de conseillers présents : 47
Nombre de conseillers votants : 52

**DELIBERATION N°2026-121B
TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET LES
CAMPINGS AU TITRE DE 2027**

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

828-200058360-20260608-DELIB2026-121B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 30/06/2026

*Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure et Loir du 17 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.*

Il est proposé de fixer les tarifs de la taxe de séjour, pour l'année 2027, dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Ces tarifs sont encadrés par un barème légal avec des montants plafonds et planchers et fonction des types d'hébergement.

Il est proposé :

- De maintenir le principe de collecte d'une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,
- Après l'augmentation des tarifs de 2022, ne pas augmenter les tarifs pour les hébergeurs classés,

Pour rappel, le travail de contrôle, de relance de suivi des équipes tourisme de la Communauté de Communes et l'augmentation des taux de la taxe ont permis l'évolution suivante :

Taxe de séjour	Montant collecté
2019	1 891 €
2020	6 290 €
2021	9 050 €
2022	13 200 €
2023	24 000 €
2024	29 000 €
2025	29 170 €

Conformément à l'article L 2333-37 du CGCT, il est proposé de fixer 4 périodes de recouvrement par année civile :

- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril au 30 juin
- du 1er juillet au 30 septembre
- du 1er octobre au 31 décembre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, une taxe de séjour au réel, hors taxe additionnelle, sur les hébergements touristiques et les campings pour l'année 2027, comme suit :

Erreur Matérielle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20260608-DELIB2026-121B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 30/06/2026

Type d'hébergements touristiques	Taxe de séjour par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5 %

- **FIXE** 4 périodes de recouvrement par année civile : du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre, du 1er octobre au 31 décembre
- **INDIQUE** que le Conseil Départemental d'Eure et Loir, par délibération en date du 17 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **INDIQUE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- **PRECISE** que les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration s'effectue par courrier ou courriel. Cet état récapitulatif portant le détail des nuitées et des sommes collectées doit être retourné accompagné de leur règlement, par virement établi à l'ordre du Trésor public accompagné de l'état récapitulatif signé à envoyer à :
Service de Gestion Comptable CS 40068 28409 NOGENT LE ROTROU CEDEX ; ces derniers doivent intervenir avant le 30 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars, 31 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin, 31 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre, 31 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20260608-DELIB2026-121B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 30/06/2026

- **DIT** qu'en application de l'article L 2333-27 du CGCT et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et la promotion touristique du territoire

Pour extrait, certifié conforme
Le Président, Philippe SCHMIT



Le secrétaire de séance
Martial LOCHON



Erreur Matérielle



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20260608-DELIB2026-121B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026
Publication : 30/06/2026